

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****25160877***

e,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRENEUR

09 DEC. 2025**DU BRABANT WALLON
Greffe**N° d'entreprise : **0200 362 408****Nom**(en entier) : **Intercommunale sociale du Brabant wallon**(en abrégé) : **ISBW**Forme légale : **Société Coopérative**Adresse complète du siège : **Rue du Cerf 200, 1332 Rixensart****Objet de l'acte : Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 4 novembre 2025:**

(…)

6. Renouvellement des délégations au Bureau exécutif et à la Direction générale – Décision :

Le point est approuvé à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON
DU 4 NOVEMBRE 2025**

Objet : délégation de compétences à la Direction générale.

Présents : Anne-Marie ADAM, Sophie AGAPITOS, Gilles AGOSTI, Stéphanie BURY, Julie DAMS, Bernard DE RO, Arthur LAMBERT, Ravi MISRA, Séverine OLEFFE, Françoise PEETERBROECK, Gaëtan PIRART, Nadia SALPETIER et Cédric VERTE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-18, §1er ;

Vu les statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon approuvés le 25 novembre 2024, notamment les articles 27, 28 et suivants ;

Considérant que le bon fonctionnement d'une institution de la taille de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon nécessite que des décisions courantes et/ou d'importance faible et qui s'inscrivent dans l'exécution des instructions et décisions du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif puissent être prises sans attendre la réunion d'un Conseil d'administration ou d'un Bureau exécutif ;

Considérant que les statuts chargent le Directeur général de compétences en matière de personnel, de gestion, de comptabilité, de paiement, ...

Considérant que le statut administratif du personnel donne au Directeur général diverses compétences et notamment dans les cas des procédures disciplinaires les moins importantes ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'ISBW nécessite de préciser certaines de ces compétences ou de déléguer au Directeur général et/ou à l'Adjointe à la Direction générale certaines compétences attribuées, en vertu de la plénitude de compétences définie à l'article 24 §1er des statuts de l'Intercommunale, au Conseil d'administration ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu d'entendre ces compétences de manière restrictive ;

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation impose que la délibération relative aux délégations au titulaire de la fonction dirigeante locale précise les actes qui sont délégués et la durée de délégation ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Considérant que les statuts sont insuffisants pour correspondre aux conditions fixées par l'article L1523-18, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre en l'espèce par fonction dirigeante locale le Directeur général ou, dans les cas où il est dans l'incapacité de prendre la décision dans les délais usuels, l'Adjoint à la Direction générale ;

Considérant que la délégation ne peut excéder trois ans ;

Sur proposition du Directeur général ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De déléguer au Directeur général ou à l'Adjointe à la Direction générale les décisions pour les marchés publics de faible montant dont le coût total estimé TVAC ne dépasse pas 5.000 € ;

Article 2 :

§1er - De préciser qu'en application de l'article 29 des statuts de l'Intercommunale, le Directeur général est compétent pour autoriser les paiements :

- 1.Des salaires des agents de l'Intercommunale ainsi que les charges inhérentes à ceux-ci (précompte et ONSS) ;
- 2.Des défraiements des accueillantes d'enfants conventionnées avec l'Intercommunale ;
- 3.Des remboursements de garantie déposée par les parents du SAE dès que l'enfant concerné est sorti du service et que l'ensemble des factures dues pour cet accueil est payé ;
- 4.Des remboursements de frais encourus par les agents de l'Intercommunale ;
- 5.Des remboursements de frais de mission et de parcours des agents de l'Intercommunale ;
- 6.Des remboursements des déplacements domicile/lieu de travail des agents de l'Intercommunale ;
- 7.Du paiement des chèques-repas auprès du sous-traitant chargé de les liquider au profit des agents de l'Intercommunale ;
- 8.Des remboursements de paiements indus portant sur des montants inférieurs à 2.000 € ;

§2 – Pour ce qui concerne les remboursements visés au paragraphe précédent aux points 3, 4 et 5 et qui seraient au bénéfice du Directeur général, l'autorisation de paiement doit être validée au préalable par le Président de l'Intercommunale ou, s'il est dans l'incapacité de le faire au moment normal des remboursements par le Vice-Président.

§3 – Toutes les autorisations visées aux paragraphes précédents sont soumis à la ratification du Bureau exécutif lors de la première séance qui suit ces autorisations.

Article 3 :

De préciser qu'en application de l'article 29 des statuts de l'Intercommunale, le Directeur général est compétent pour les décisions relatives aux propositions de plan d'apurement de dettes, de médiation de dettes, de règlement amiable ou judiciaire de dettes au profit d'un bénéficiaire dans une situation sociales difficile et pour autant qu'elles n'impliquent aucune remise partielle ou totale de dettes.

Article 4 :

Les présentes dispositions prennent effet le 25 juin 2025 pour une durée de trois ans ;

Article 5 :

De charger le Directeur général des procédures de publicité, à savoir la publication de la présente délibération au Moniteur belge ; sa transmission aux communes et à la Province associées ainsi qu'aux administrateurs de l'ISBW.

Vincent DE LAET, Directeur général - Gilles AGOSTI, Président

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON
DU 4 NOVEMBRE 2025

Objet : délégation de compétences au Bureau exécutif.

Présents : Anne-Marie ADAM, Sophie AGAPITOS, Gilles AGOSTI, Stéphanie BURY, Julie DAMS, Bernard DE RO, Arthur LAMBERT, Ravi MISRA, Séverine OLEFFE, Françoise PEETERBROECK, Gaëtan PIRART, Nadia SALPETIER et Cédric VERTE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-18, §2 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon approuvés le 25 novembre 2024, notamment les articles 27, 28 et suivants ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et même indispensable qu'un organe restreint assure la gestion journalière d'une entreprise de la taille de l'Intercommunale ;

Considérant que les statuts établissent à l'article 28 que le Bureau exécutif peut être chargé de la gestion journalière et de la gestion courante ;

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation impose que la délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation ;

Considérant que les statuts sont insuffisants pour correspondre aux conditions fixées par l'article L1523-18, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la délégation ne peut excéder trois ans ;

Considérant que toutes les décisions prises sur base de cette délégation doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'administration ;

Sur proposition du Directeur général ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De déléguer la gestion journalière et la gestion courante au Bureau exécutif pour un terme de trois années à compter du 25 juin 2025.

Article 2 :

Par gestion journalière et gestion courante il y a lieu de comprendre :

§1er - Les décisions qui ne souffriraient aucun retard. Dans ce cas, au début de la séance du Bureau exécutif, l'urgence doit être admise à la majorité des voix.

En outre, les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du même Code sont exclues des décisions susceptibles d'être prises par le Bureau exécutif.

§2 – Les décisions individuelles suivantes :

a. L'engagement :

i. de personnel contractuel sous contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini ;

ii. de personnel dans le cadre d'un contrat d'étudiant ;

iii. de personnel sous article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ;

iv. de bénévoles.

b. La reconduction des contrats visés au point précédent ;

c. L'approbation des réductions de temps de travail ou de congés prévues en vertu de la loi, du statut administratif ou du règlement de travail (interruption de carrière, congé pour circonstances familiales impérieuses, réduction du temps de travail pour raison médicale, ...) ;

d. L'octroi de jours de télétravail ordinaire, la modification des jours de télétravail ordinaire ;

e. L'introduction d'une demande de parcours de réintégration et l'accord ou le refus d'une proposition de trajet de réintégration ;

f. La sollicitation de Cohézio et/ou du Medex pour vérifier l'aptitude professionnelle ;

g. La rupture de contrat :

i. de commun accord ;

ii. à la demande de l'agent ;

- iii. pour faute ;
- iv. avec prestation d'un préavis ;
- v. avec paiement d'une indemnité compensatoire à préavis ;
- vi. de manière unilatérale ou conventionnelle dans le cas d'un constat d'incapacité définitive par la médecine du travail ou le Medex ;
- vii. de manière unilatérale ou conventionnelle dans le cas où la médecine du travail ou le Medex préconise une adaptation du travail ou un autre travail, mais qu'il n'est pas possible de suivre ces recommandations ou qu'elles ont été refusées par le travailleur ;
- h. Le contrôle médical ciblé ;
- i. Les demandes d'activités accessoires ;
- j. La fixation définitive des évaluations du personnel ainsi que la décision sur recours contre une évaluation
- k. La suspension préventive, le cas échéant avec retenue du traitement et suspension des titres à l'avancement.

§3 – Les décisions (détermination du type de marché, définition du besoin, choix des entreprises contactées, attribution ou décision de non-attribution) pour les marchés publics dont le coût total estimé TVAC ne dépasse pas 30.000 €.

§4 – Les décisions relatives aux propositions de plan d'apurement de dettes, de médiation de dettes, de règlement amiable ou judiciaire de dettes au profit d'un bénéficiaire dans une situation sociale difficile et qui impliquent une remise partielle ou totale de dettes.

§5- Toutes les décisions prises sur pied de la présente délégation sont soumises à la ratification du premier Conseil d'administration qui se réunit au moins sept jours après la décision prise par le Bureau exécutif.

Article 3 :

Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 30 des statuts de l'ISBW, de déléguer au Bureau exécutif le mandat de représentants l'Intercommunale sociale du Brabant wallon, tant en demandeur qu'en défendeur, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 4 :

De charger le Directeur général des procédures de publicité, à savoir la publication de la présente délibération au Moniteur belge ; sa transmission aux communes et à la Province associées ainsi qu'aux administrateurs de l'ISBW.

Vincent DE LAET, Directeur général - Gilles AGOSTI, Président

Gilles Agosti,
Président